

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
No : R-4320-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ÉNERGIR, S.E.C.  
(ci-après « Énergir »)

Demanderesse

et

GROUPE DE RECOMMANDATIONS  
ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR  
ENVIRONNEMENT  
(ci-après « GRAME »)

Intervenant

---

*Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR*  
**Argumentation du GRAME**  
**(Sujets 2-3)**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### **Contexte de la demande**

1. La demande d'Énergir, analysée dans le cadre de cette deuxième audience du présent dossier, vise l'approbation de deux (2) mesures en lien avec le GSR, soit la modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2) et la valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées (Sujet 3).

2. La *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (ci-après « Loi 24 ») a apporté des modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dont l'article 52.5 LRE qui sera abordé en lien avec la question de la valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées.

3. Lors de l'adoption du PL69 (« Loi 24 »), l'ancienne Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, maintenant première ministre Mme Christine Fréchette, s'est prononcée sur la volonté du gouvernement, dans le cadre de la transition énergétique et du prochain PGIRE, de réduire le recours au gaz naturel au bénéfice des gaz de source renouvelable, tel qu'il appert d'un extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale daté du 6 juin 2025 :

« **Mme Fréchette** : Alors, il y a normalement obligation pour un distributeur de gaz naturel à desservir un client qui demande à être desservi. Or, dans le cadre de la transition énergétique, dans le cadre du PGIRE, on va vouloir réduire le recours au gaz naturel et le... au bénéfice, en fait, du recours à des gaz de source renouvelable. Actuellement, il y a une obligation de desservir un client qui demande à l'être. Donc, cette obligation-là vient en contradiction avec le fait qu'on veuille, au fil du temps, réduire le recours au gaz de source renouvelable, donc il faut trouver une mesure pour faire en sorte que cesse cette obligation de desservir un client.

Et, bon, le recours au PGIRE va s'étaler sur une période de 25 ans, et on va voir, au fil de ces 25 ans, des sources renouvelables être davantage utilisées. Il faut que chacun s'inscrive dans cet horizon-là, dans cette responsabilité-là de recourir davantage à du renouvelable, à des sources d'énergie renouvelable.

Donc, pour ce qui est des distributeurs de gaz naturel, bien, ça va passer notamment par la fin de l'obligation de servir du gaz naturel. Et, comme on le sait, il y a un rehaussement des composantes renouvelables qui va être intégré dans le gaz naturel. C'est actuellement une présence de 2 %, ça va bientôt monter à 5 %, la présence du gaz naturel, et, pour 2030, on a comme objectif que ça atteigne 10 %. Et on veut que ça se poursuive comme ça au fil des années. Donc, c'est une manière de couper, je dirais, le lien avec le gaz naturel en déchargeant les distributeurs de cette obligation de servir les clients qui demandent à l'être. »

[Journal des débats de l'assemblée](#), 6 juin 2025, vol. 47, no. 222, Séance extraordinaire, p. 10229 (notre souligné) (Note : commentaires en lien avec l'adoption de l'art. 79.1 LRE)

4. Le 22 avril 2026, le gouvernement a publié *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, tel que souligné lors de l'audience par Me Boudreault, procureure de l'AQPER, et déposé par la Régie.

[A-0061](#) : *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*

5. Sans traiter des impacts que les modifications proposées au *Règlement concernant le GSR* pourraient avoir sur les propositions d'Énergir au présent dossier, le GRAME souhaite mentionner que la cible minimale de 7% de distribution de GSR serait maintenue au 1<sup>er</sup> octobre 2028, alors que la cible de 10% serait reportée à 2032, tel qu'il appert du tableau explicatif déposé par Énergir.

[B-0097](#), Énergir-1, doc. 9 : *Exigences de distribution de GSR pour Énergir au Règlement modifiant le règlement concernant le gaz de source renouvelable*

## **I. Modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation** **[\(C-GRAME-0017, p 4 à 17\)](#)**

6. Lors du dernier dossier tarifaire d'Énergir (R-4287-2024, phase 2), la Régie a demandé à Énergir de lui soumettre une proposition visant à socialiser le surcoût du GSR sur une base prévisionnelle:

[336] La Régie considère cependant qu'elle a non seulement le pouvoir, mais également le devoir d'examiner les moyens permettant de répartir équitablement les contraintes économiques aux consommateurs. **C'est pourquoi elle demande à Énergir de lui soumettre, en Phase 3 du présent dossier, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au GSR invendu à la clientèle volontaire.**

R-4287-2024, phase 2, [A-0096](#), D-2025-105, p. 100, par. 336

7. Au présent dossier, Énergir propose l'établissement du tarif de socialisation selon deux (2) composantes.

8. La composante 1 s'appliquerait aux frais de socialisation, établis de manière prévisionnelle, sur la portion résiduelle de GNT consommée par le client pour atteindre le seuil du *Règlement concernant le GSR*.

9. La composante 2 proposée est un cavalier tarifaire visant la récupération du solde cumulé non recouvert du coût de la socialisation des années 2024-2025 et 2025-2026.

[B-0084](#), Énergir-1, doc. 2, p. 18-19

### **1.1 Méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation / Composante 1 ([C-GRAME-0022](#), p. 5)**

10. À l'instar d'Énergir, le GRAME est d'avis que la méthode proposée pour la composante 1 favorise l'équité intergénérationnelle, tout en réduisant les coûts générés par le rendement et l'impôt résultant du CFR hors base actuellement en place ;

[B-0084](#), p. 13, tableau 2 « Coût de service du coût des unités invendues de GSR projeté de 2026-2027 »

11. La formule pour les frais de socialisation proposée permet de reconnaître l'effort des clients sous le seuil réglementaire et d'exclure tous les volumes de GSR du dénominateur, permettant de fixer ce tarif en fonction exclusivement des volumes résiduels de GNT de ces clients.

[B-0084](#), Énergir-1, doc. 2, p. 11

[B-0077](#), Énergir-2, doc. 21, p. 2, R. 1.2

12. Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'application de la nouvelle méthodologie de calcul du coût des unités invendues de GSR, soit que la quantité d'unités invendues de GSR, ainsi que le coût qui en découle, soient projetés dans le cadre de la cause tarifaire à l'année t afin de récupérer les coûts anticipés des unités invendues et d'éviter des charges additionnelles (rendement et impôt).

## 1.2 Traitement du solde cumulé non récupéré du coût de la socialisation / Composante 2 ([C-GRAME-0022](#), p. 6 à 9)

13. La composante 2 est un Mécanisme de récupération du solde cumulé non recouvré des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026.

14. Énergir évalue la valeur du solde à récupérer, avant l'ajout du rendement et de l'impôt, à 234,2 M\$ :

« La valeur du solde non récupéré s'élève à 234,2 M\$, soit 53,4 M\$ pour l'année 2024-2025 et 180,8 M\$ pour l'année 2025-2026, avant l'ajout du rendement et de l'impôt. »

[B-0084](#), Énergir-1, doc. 2, p. 14

15. Les coûts additionnels de rendement et d'impôt sont décrits comme les coûts additionnels de rendement hors base sur le CER lors de la première année, et le rendement et les impôts lors de l'intégration du CER dans la base de tarification lors de la deuxième année.

[B-0080](#). Énergir-2, doc. 24, p. 6, R. 4.1

16. Pour ces raisons, le montant exact total du solde cumulé ne sera connu qu'en date du 30 septembre 2026 :

« Finalement, le montant définitif du solde cumulé à récupérer sera connu précisément au 30 septembre 2026 puisque la dernière tranche du solde se trouvera dans un CFR hors base portant rendement. Ainsi, l'écart entre l'estimation et le solde réel serait remis ou récupéré via les frais de socialisation sur la durée de recouvrement restante. »

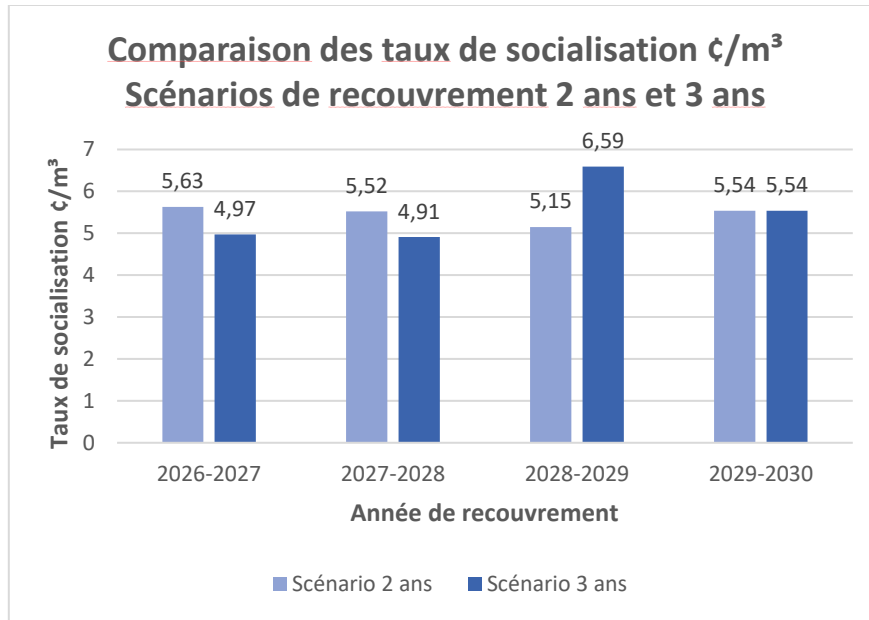
[B-0084](#), Énergir-1, doc. 2, p. 16

17. Le GRAME soumet que solde cumulé non récupéré du coût de la socialisation devrait être assumé par une génération de clients qui se rapproche de celle ayant engendré ces coûts afin d'éviter d'atténuer artificiellement les tarifs actuels et en faisant assumer les coûts de la socialisation aux clients ayant bénéficié du service de distribution de gaz naturel à la même période, conformément à la proposition d'Énergir d'exclure les nouveaux clients qui commenceront à acheter du GSR après le 30 septembre 2026 de la composante 2 :

[B-0084](#), Énergir-1, doc. 2, p. 16

18. Plus on augmente le nombre d'années pour récupérer ce solde, plus on s'éloigne du principe d'équité intergénérationnelle ;

19. En ce qui concerne le principe de stabilité tarifaire, tel qu'il appert du tableau suivant réalisé par le GRAME, un scénario de recouvrement sur deux (2) ans offre une plus grande stabilité des taux ( $\$/m^3$ ) de socialisation de 2026-2027 à 2029-2030, et plus particulièrement à l'année 2028-2029, année de la hausse de la cible réglementaire de 5 % à 7 % :



[C-GRAME-0017](#), p. 12 et [C-GRAME-0022](#), p. 7

20. À cet égard, on réitère que le *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le GSR* maintient la cible de distribution de GSR à 7% pour le 1<sup>er</sup> octobre 2028 pour Énergir.

[A-0061](#) *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*

[B-0097](#), *Énergir-1, doc. 9 Modalités de la proposition de modification au Règlement modifiant le Règlement concernant le GSR*

21. Un scénario de recouvrement sur deux (2) ans permet ainsi d'éviter un choc tarifaire plus important à l'année 2028-2029, résultant de la combinaison du recouvrement du CFR et de la hausse de la cible réglementaire de 5 % à 7 %.

22. Le scénario de recouvrement sur deux (2) ans permet d'éviter des coûts additionnels d'impôt et rendement sur la base de tarification de l'ordre de 9,166 M\$ par rapport au scénario proposé sur trois (3) ans.

[C-GRAME-0017](#), p. 13 et [C-GRAME-0022](#), p. 8

23. Le GRAME tient à souligner que le dépôt d'une proposition par Énergir visant à adopter un mécanisme de traitement du solde cumulé non récupéré du coût de la socialisation répond aux préoccupations formulées en phase 2 du dossier R-4287-2024.

R-4287-2024, phase 2, [C-GRAME-0023](#), par. 21

24. Dans une perspective d'intérêt public, le GRAME recommande toutefois à la Régie de favoriser un recouvrement des frais de socialisation GSR du coût de service lié au solde cumulé des frais non recouverts de 2024-2025 et 2025-2026 sur une période de deux (2) ans, plutôt que sur trois (3) ans.

## **II. Valorisation des unités de conformité dans les activités réglementées ([C-GRAME-0017](#), p. 18 à 27, [C-GRAME-0022](#), p. 11)**

25. L'article 49 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* a modifié la LRE en y intégrant notamment le nouvel article 52.5 LRE :

« 49. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 53, des suivants:

« **52.5.** Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;

2° la fourniture de gaz de source renouvelable;

3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;

4° l'offre d'un service d'équilibrage;

5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. [...] »

Référence : [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 49 (Notre souligné)

26. Cet article permet dorénavant à la Régie de tenir compte, dans l'exercice de l'établissement des revenus requis, des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

27. L'article 52.5 LRÉ, alinéa 3, prévoit également que la Régie peut fixer un tarif moindre que celui nécessaire pour récupérer les revenus requis pour le service de fourniture de gaz de source renouvelable et que le tarif GSR peut varier selon les catégories de consommateurs.

28 Au présent dossier, la Régie doit statuer si le prix de vente du GSR peut être réduit par les revenus générés par les unités de conformité créées en vertu du *Règlement sur les combustibles propres, DORS 2022-140*, conformément aux nouvelles dispositions de la LRE.

29. Le GRAME soumet que la proposition d'Énergir est conforme au nouveau cadre réglementaire, au sens où elle demande à la Régie de tenir compte des revenus nets découlant de sa participation à un marché d'échange d'instruments, soit via le marché des Unités de conformité (UC) créé par le *Règlement sur les combustibles propres*, dans la détermination des revenus requis pour assurer la prestation du service de distribution.

30. La Régie a interrogé Énergir sur sa compétence en lien avec l'activité de création et de vente des unités de conformité, évoquant l'hypothèse selon laquelle le transfert à la clientèle réglementée des coûts externes nécessaires à la réalisation des revenus découlant des UC pourrait constituer de l'interfinancement.

[A-0043](#), p.3, Q. 1.5 et suivantes

31. Le GRAME appuie la position d'Énergir à l'effet que la Régie a compétence pour considérer les coûts externes dans la détermination des revenus nets générés par les UC, et que le fait de faire supporter ces coûts à l'activité non réglementée « constituerait une forme d'interfinancement indu de l'activité réglementée au détriment de l'activité non réglementée ».

[B-0093](#), Énergir-2, doc. 27, p. 4, R. 1.5.1

32. Le GRAME soumet que le fait que le législateur n'ait pas précisé à l'article 52.5 LRE que la Régie doive tenir compte des revenus « nets » qui sont générés par la participation du Distributeur à un marché d'échanges d'instruments établi pour favoriser la réduction des GES, tel que demandé par Énergir, ne saurait l'empêcher d'exercer sa compétence, en vertu de l'article 31, par. 2.1 LRÉ, de déduire de ces revenus les dépenses engendrées par Énergir afin de fixer le juste tarif.

33. Par ailleurs, le GRAME soumet que la décision D-2024-028, par laquelle la Régie concluait que les activités de création et de vente des UC, qui ne sont pas réalisées au moyen de canalisation, ne sont pas des activités réglementées, pourrait devoir être interprétée à la lumière des modifications apportées par la Loi 24.

R-4008-2017, [D-2024-028](#), p. 13, par. 32

34. En effet, tel qu'indiqué en introduction, la Loi 24 a modifié la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de prévoir l'octroi d'une dispense à l'obligation de distribuer du gaz naturel par le Distributeur, à l'article 79.1 LRÉ.

*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 79.1

35. La Loi 24 a également modifié le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* pour permettre au Distributeur de respecter son obligation de distribuer du GSR au moyen de l'exploitation de son réseau de distribution de gaz naturel ou par un moyen prévu à l'article 79.1 LRÉ, soit en utilisant un véhicule.

[Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#), c. R-6.01, r. 3.01, art. 1  
[Loi sur la Régie de l'énergie](#), L.R.Q., c. R-6.01, art. 79.1, par. 1

36. L'évolution du contexte énergétique et la reconnaissance par le législateur, à l'article 79.1 al. 3 LRÉ, d'une compétence pour la Régie de fixer des tarifs de distribution de gaz de source renouvelable par véhicule plutôt que par canalisation, pourrait faire évoluer la position de la Régie énoncée dans la décision D-2024-028, à l'effet que :

« [...] la Régie conclut que les activités de création et de vente des UC ne se réalisant pas au moyen d'une canalisation est un motif suffisant pour conclure qu'il ne s'agit pas d'une activité réglementée, d'autant plus que cette activité n'est pas intrinsèquement requise dans la fourniture du gaz naturel »

R-4008-2017, [D-2024-028](#), p. 13, par. 32

37. Considérant les impacts financiers liés au respect de la réglementation portant sur le GSR, la Régie pourrait également en arriver à la conclusion que la création et la vente d'UC est intrinsèquement liée aux revenus générés par la participation du distributeur au marché des UC, qui s'avère requise dans le service de fourniture de gaz naturel afin d'assurer un tarif juste.

## **2.1 Traitement comptable**

38. Considérant le motif invoqué par Énergir, soit l'absence de repères de marché stables, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser le traitement comptable selon lequel la reconnaissance du revenu lié à la vente des UC est effectuée au moment où la contrepartie accepte le transfert des UC sur la plateforme SCSC/CATS.

[B-0017](#), Énergir-1, doc. 3, p. 19

39. Énergir demande à la Régie la création d'un compte de frais reportés – revenus RCP, hors base, afin d'y cumuler les revenus nets des ventes d'UC, lesquels comprennent le solde constaté au 30 septembre, additionné du solde du 1er octobre au 31 janvier, soldes qui seraient intégrés dans la cause tarifaire suivante.

[B-0017](#), Énergir-1, doc. 3, p. 20-21

40. Le GRAME est d'avis que l'échéancier proposé permet de simplifier l'intégration de la valeur des UC au tarif GSR sur une base annuelle.

41. Cette approche, visant à assurer une remise rapide aux clients des montants générés par la vente des UC tout en évitant d'intégrer une valeur estimée des UC au Tarif GSR, est également conforme à l'approche préconisée par la Régie dans la décision D-2024-028, tel qu'indiqué par Énergir :

« [32] Toutefois, dans la mesure où le législateur modifierait le cadre réglementaire pour permettre d'inclure des coûts et revenus d'activités distinctes dans le tarif de fourniture, notamment la valorisation des UC, la Régie estime, pour les motifs exprimés par le régisseur dissident, que l'intégration des revenus provenant de la valorisation des UC dans le tarif de fourniture serait plus bénéfique selon la méthodologie proposée par cette dernière dans la section 7.6.5 de la pièce B-0954, soit la stratégie tarifaire alternative ou stratégie tarifaire no 2. »

R-4008-2017, [D-2024-028](#), par. 32  
[B-0040](#), Énergir-2, doc. 3, p. 15-16, R. 4.4.3

42. Toutefois, le GRAME serait favorable à l'intégration au tarif GSR de l'année projetée, d'une estimation de la valeur des ventes nettes des UC pour la période du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre, à partir du moment où les risques d'écart entre les prévisions et les revenus réels liés à la vente des UC seront moindres.

[C-GRAME-0022](#), p. 11

43. Le Distributeur s'est montré ouvert à réévaluer cette approche dans quelques années, lorsque des IC ACV auront été obtenues et que le marché des UC sera plus mature et stable.

[A-0063](#), N.s. 22 avril 2026, p. 169-170, R. 18  
[A-0067](#), N.s. 24 avril 2026, p. 87, Me Philip Thibodeau

44. Concernant la possibilité d'intégrer les revenus nets découlant des UC créées au 30 septembre 2025 au solde du CFR des unités de GSR invendues, le GRAME se rallie à la position d'Énergir, à l'effet que cela pourrait créer un problème d'iniquité pour les clients en achat volontaire qui ont payé un prix GSR sans bénéficier de la réduction des revenus de la vente des UC.

[A-0063](#), N.s. 22 avril 2026, p. 52, R. 67, M. Simon Coutu-Mantha  
[A-0067](#), N.s. 24 avril 2026, p. 36-37, Mme Nicole Moreau

45. Enfin, considérant la volatilité des marchés et le fait que la prévisibilité des tarifs est nécessaire, le GRAME est favorable à la proposition d'Énergir de réserver la possibilité d'intégrer le solde complet dans le tarif GSR ou de lisser cette intégration.

### **III. Modifications aux pièces déposées à la Régie (C-GRAME-0017, p. 26-27, C-GRAME-0022, p. 12)**

46. Énergir propose le dépôt d'informations en lien avec le processus de valorisation d'UC sous forme de tableaux au rapport annuel, soit :

- « 1. Le premier tableau porterait sur les UC générées par site de production en se basant sur les vérifications annuelles, et inclurait les valeurs IC, la méthode de calcul de l'IC ainsi que l'origine géographique de chaque site;
- 2. Le deuxième tableau serait un récapitulatif des transactions de vente d'UC, conçu selon le modèle utilisé dans le Rapport annuel du SPEDE;
- 3. Enfin, un troisième tableau présenterait la valeur nette des UC générées par site, en tenant compte des coûts totaux engagés dans le cadre du RCP. »

[B-0017](#), Énergir-1, doc. 3, p. 27

47. En réponse à la DDR du GRAME, Énergir a indiqué être ouverte à inclure, sous pli confidentiel et sous réserve du consentement préalable des producteurs, le portrait des UC générées par site de production, l'intensité carbone (IC) associée et le prix du GSR.

[B-0078](#), Énergir-2, doc. 22, p. 13, R. 5.1

48. En audience, Énergir a également indiqué être ouverte à inclure l'information portant sur la nature du projet de production de GSR (lieu d'enfouissement, biométhanisation).

[A-0063](#), N.s. 22 avril 2026, p. 173, R. 24, Mme Holzer

50. Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir d'inclure, au rapport annuel, un tableau illustrant le portrait des UC générées par site de production, incluant l'intensité carbone (IC) associée et le prix du GSR, ainsi que la nature du projet, le tout déposé sous pli confidentiel si requis.

## **CONCLUSION**

51. **À l'égard de la méthode de calcul des frais de socialisation du GSR** (Énergir-1, Document 2), le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'application de la nouvelle méthodologie de calcul du coût des unités invendues de GSR, soit que la quantité d'unités invendues de GSR, ainsi que le coût qui en découle, soient projetés dans le cadre de la cause tarifaire à l'année t afin de récupérer les coûts anticipés des unités invendues et d'éviter des charges additionnelles (rendement et impôt).

52. Dans une perspective d'intérêt public, le GRAME recommande toutefois à la Régie de favoriser un recouvrement des frais de socialisation GSR du coût de service lié au solde cumulé des frais non recouverts de 2024-2025 et 2025-2026 sur une période de deux (2) ans, plutôt que sur trois (3) ans.

53. **À l'égard de l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC** (section 2.2 de la pièce Énergir-1, Document 3), **de la création de compte d'écart reporté « CFR – revenus RCP »** (Énergir-1, Document 3) **et de l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC** (section 2.3 de la pièce Énergir-1, Document 3), considérant l'absence de repères de marché stables, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser le traitement comptable selon lequel la reconnaissance du revenu lié à la vente des UC est effectuée au moment où la contrepartie accepte le transfert des UC sur la plateforme SCSC/CATS, ainsi que l'échéancier proposé pour l'intégration des revenus au Tarif GSR.

54. Enfin, Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir d'inclure, dans le cadre des **informations déposées rapport annuel**, un tableau illustrant le portrait des UC générées par site de production, incluant l'intensité carbone (IC) associée et le prix du GSR, ainsi que la nature du projet, le tout déposé sous pli confidentiel si requis.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 27 avril 2026.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)